TV/2021/82/PP - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ÉTABLISSEMENT…… SIS ……...…… N° D'ENTREPRISE…….. RELATIVE À L'ACCÈS ET À LA MISE À DISPOSITION LIBRE ET GRATUITE DE LEURS INSTALLATIONS SANITAIRES AUX PUBLICS – RÉSEAU « TOILETTES ACCUEILLANTES » (V2)

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Zoubida **JELLAB**, Echevine des Espaces verts, de la Propreté publique et du Bien-être animal, et Monsieur Dirk **LEONARD**, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du …….

Ci-après dénommée « **la Ville** »,

ET

[La dénomination de l'établissement]…….., dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, ……, et dont le numéro d'entreprise est …….., représentée aux fins des présentes par ……

Ci-après dénommée, « **le Bénéficiaire** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Bruxelles (ci-après, « la Ville ») entend encourager la propreté publique sur son territoire en développant un réseau de partenariat avec les établissements (ci-après, « le Bénéficiaire ») qui ont leurs sièges réels d'activités sur le territoire de la Ville, établissements qui acceptent de mettre à disposition gratuitement et librement leurs installations sanitaires aux publics.

L'objectif poursuivi est de permettre à tout un chacun, sans distinction aucune, d'assouvir des besoins premiers en alliant gratuité et accessibilité, sans obligation de consommation et/ou d'être client.e.s dans l'établissement.

La Ville s'engage à soutenir l'établissement qui accepte de mettre à disposition du public ses installations sanitaires de manière gratuite et libre de toutes conditions, en lui octroyant une prime annuelle de mille euros (1.000,00 EUR) liquidée en **2 tranches de cinq cent euros (500,00 EUR) à chaque fin de semestre**.

Pour autant, l'établissement ne remettra pas en cause le montant de la prime annuelle en invoquant des frais d'entretien, d'utilisation, de maintenance, de charges d'eau et électricité, et de manière générale tout autre frais et charge, relatifs aux installations sanitaires. Dans tous les cas, il est expressément convenu qu'il assumera de manière exclusive ces frais et charges.

Les deux parties estiment qu'il est nécessaire de définir et de fixer les obligations et les responsabilités réciproques de chacune d'elle, pour clarifier leur relation, en adoptant la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet de la convention

§1er. Par la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition du public, sans distinction aucune, de manière gratuite et libre de toutes conditions, ses installations sanitaires pendant les heures et jours d'ouverture de l'établissement, en contrepartie duquel la Ville s'engage à lui verser une prime annuelle de mille euros (1.000,00 EUR) dont les modalités de liquidation sont définies à l'article 5 de la présente.

§2. Au sens de la présente convention, il faut entendre par « installations sanitaires », des WC individuels et séparés pour les hommes et pour les femmes, des urinoirs, des lavabos, tout équipement d'hygiène comme les sèche-mains électriques, les papiers de toilette, les serviettes en papier ou en tissu, les rouleaux de papier, les savons, étant entendu que cette liste n'est pas exhaustive, et sans préjudice du respect aux normes sanitaires prescrites par la règlementation en la matière.

Article 2 – Caractère personnel de la prime

La prime est consentie au Bénéficiaire *intuitu personae*.

Par conséquent, en cas de cession du fonds de commerce, de mise en location ou même de simple mise en occupation de la totalité ou d'une partie de l'établissement au cessionnaire ou d'arrêts d'activités de l'établissement, le Bénéficiaire en informe immédiatement la Ville de la manière prescrite à l'article 8 de la présente convention. La Ville peut immédiatement annuler la présente convention et le cas échéant, conclure une nouvelle convention avec le.s nouveau.x représentant.s/le.s cessionnaire.s de l'établissement.

Article 3 – Engagements

Les installations sanitaires doivent répondre aux normes sanitaires en vigueur prescrites par la règlementation en la matière.

Les installations sanitaires doivent être nettoyées et désinfectées fréquemment.

Les toilettes sont suffisamment aérées, disposent d'un système de rinçage et de châsse en bon état de fonctionnement et sont entretenues tous les jours. Il y a un lavabo muni de robinets, un système de distribution de savon et un système hygiénique pour sécher les mains dans les environs directs des toilettes qui sont en état de marche.

Le Bénéficiaire accepte que la Ville, par l'intermédiaire de ses représentants ou par le biais d'un organisme agréé, puisse accéder au lieu de l'établissement du Bénéficiaire pendant les heures et jours d'ouverture, afin de vérifier si les installations sanitaires sont existantes, fonctionnelles et répondent aux normes en vigueur.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre à disposition gratuitement, librement et sans conditions, ses installations sanitaires pendant les heures et jours d'ouverture de l'établissement, aux publics sans distinction aucune (hommes, femmes, personnes à mobilité réduite, personnes sans-abri, mineurs, etc.).

Article 4 – Durée de la convention

La convention est conclue pour une période d'**un an**, prenant cours à la date de la signature de la présente par la dernière des parties.

A l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée **au moins un mois à l'avance**, et prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la résiliation est signifiée.

Dans les cas où les installations sanitaires ne répondent pas aux normes sanitaires requises par la règlementation en vigueur et/ou ne sont pas fonctionnelles et/ou sont inexistantes, ou en cas de fermeture ou d'arrêts d'activités de l'établissement pour une quelconque raison, la Ville peut mettre fin de manière anticipative, sans indemnité et sans délai de préavis, à la présente convention et exiger du Bénéficiaire le remboursement, en tout ou en partie, de la prime. Dans ce cas, elle notifie sa décision par mail aux adresses électroniques mentionnées à l'article 8 et par lettre recommandée.

Article 5 – Modalités de liquidation de la prime

La prime annuelle de mille euros (1.000,00 EUR) sera liquidée en deux tranches de cinq cent euros (500,00 EUR) à la **fin** de chaque semestre, sur présentation d'une déclaration de créance unique annuelle.

La déclaration de créance est à envoyer sous format électronique PDF à l'adresse électronique toilettes.accueillantes@brucity.be, à l'attention de la Cellule Propreté Publique du Département Espaces publics et verts, rue des Halles n° 4 à 1000 Bruxelles

Le Bénéficiaire s'engage à accepter la prime de la Ville uniquement dans le but d'avoir réalisé les objectifs et respecté les conditions visés dans la présente convention.

Article 6 – Information et publicité

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Ville. Le logo de la Ville mis à la disposition du Bénéficiaire sur simple demande, doit également y figurer.

Par ailleurs, l' établissement bénéficiaire devra apposer sur sa devanture commerciale, de façon visible et à hauteur d'yeux, le logo spécifiquement conçu par la Ville dans le cadre du présent projet, afin que le public soit informé de sa participation.

Le Bénéficiaire accepte que l'adresse de leur établissement soit utilisé et communiqué par la Ville uniquement à des fins de communications en lien avec le projet de la présente convention sur différents supports comme, à titre d'exemple non exhaustif, le(s) site(s) internet, le magazine de la Ville « Le Brusseleir », ou toute autres formes de supports.

A cet effet, il est expressément convenu que l'accès à ces données personnelles est strictement limité aux employés et préposés de la Ville, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

La Ville s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Bénéficiaire, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, …).

Article 7 – Responsabilité

La Ville ne peut aucunement être tenue responsable pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de la présente convention.

Article 8 – Correspondance relative à la présente convention

Les notifications faites par une partie à l'autre partie dans le cadre ou en exécution du présent contrat :

i. doivent se faire par écrit ;
ii. sont censées être reçues le jour de la mention de la réception si elles sont envoyées par recommandé avec accusé de réception ;
iii. doivent être faites aux adresses suivantes où les parties font élection de domicile pour l'exécution du présent contrat :

- POUR LA VILLE :

La Ville de Bruxelles - Département Espaces publics et verts
Rue des Halles n° 4
1000 Bruxelles
Nico.Raemdonck@brucity.be
Ingénieur-Directeur général du Département Espaces publics et verts

- POUR L'ETABLISSEMENT :

[compléter avec l'adresse, les coordonnées de la personne référente]

ou à toute autre adresse notifiée par une partie à l'autre dans le respect de la procédure mentionnée dans le présent article. Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

Article 9 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 10 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention

Convention conclue **à Bruxelles, le ……./……./……..,** établi en deux exemplaires, dont chaque partie reconnait avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,		**Pour l'établissement,**
Dirk LEONARD,	Zoubida JELLAB,	[prénom et nom]
Le Secrétaire de la Ville	L'Echevine des Espaces verts, de la Propreté publique et du Bien-être animal	[qualité]